

BULLETIN  
DU DROIT DE LA MER

---

No 11

JUILLET 1988

---



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES  
ET DU DROIT DE LA MER



La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,  
intégrale ou partielle, des données figurant dans le  
Bulletin, il soit fait mention de la source

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ...	1
A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 30 juin 1988 .....	1
B. Liste des ratifications par ordre chronologique et par groupes régionaux.....	7
C. Comparaison entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres traités pour ce qui est de la ratification .....	8
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	13
A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et communiqués par les gouvernements .....	13
Belgique .....	13
B. Notes des gouvernements .....	14
Haïti .....	14
C. Traités .....	15
1. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, du 10 mars 1988 .....	15
2. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental .....	26
3. Echange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les secteurs miniers des grands fonds marins	31
D. Etendue des zones maritimes revendiquées par les pays .....	50
1. Etendue de la mer territoriale .....	50
2. Etendue de la zone contiguë .....	54
3. Etendue de la zone économique exclusive .....	55

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
4. Etendue de la zone de pêche.....	57
5. Etendue du plateau continental .....	58
E. Législation nationale relative à la Zone .....	61
1. Etats-Unis d'Amérique .....	61
2. République fédérale d'Allemagne .....	61
3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	62
III. AUTRES INFORMATIONS .....	67
Echange de lettres entre le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer .....	67

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 30 juin 1988 a/

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* <u>c/</u>	X	X	
Allemagne, République fédéral d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Birmanie	X	X	
Bolivie*		27/11/84	
Botswana	X	5/12/84	
Brésil*	X	X	
Brunéi Darussalam		5/12/84	
Bulgarie	X	X	
Burkina Faso	X	X	
Burundi	X	X	
Cameroun	X	X	19/11/85
Canada	X	X	
Cap-Vert*** <u>d/</u>	X	X	10/8/87

/...

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE b/	CONVENTION RATIFIEE LE
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	
Colombie	X	X	
Comores		X	
		6/12/84	
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	
Cuba***	X	X	26/3/84
Danemark	X	X	15/8/84
Djibouti	X	X	
Dominique		28/3/83	
Egypte**	X	X	
El Salvador		5/12/84	26/8/83
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	
Ghana	X	X	22/5/84
			7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	
Guinée-Bissau**	X	X	6/9/85
			25/8/86
Guinée Equatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	

/...



ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kampuchea démocratique		1/7/83	
Kenya	X	X	
Kiribati			
Koweït**	X	X	2/5/86
Lesotho	X	X	
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	

/...

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*	X	X	
Niger	X	9/12/84	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman*	X	X	
Ouganda	X	1/7/83	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	
Paraguay	X	X	
Pays-Bas	X	X	26/9/86
Pérou	X	X	
Philippines***	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*	X	X	
République arabe syrienne		27/11/84	
République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée	X	14/3/83	
République démocratique allemande*	X	X	
République démocratique populaire lao	X	X	
République dominicaine	X	X	
République populaire démocratique de Corée	X	X	
RSS de Biélorussie*	X	X	
RSS d'Ukraine*	X	X	
République-Unie de Tanzanie**	X	X	30/9/85
Roumanie*	X	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	
Rwanda	X	X	
Saint-Kitts-et-Nevis		7/12/84	
Sainte-Lucie	X	X	
Saint-Marin		X	27/3/85

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			
Trinité-et-Tobago	X	X	25/4/86
Tunisie*	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	
Yémen*	X	X	
Yémen démocratique**	X	X	21/7/87
Yougoslavie**	X	X	5/5/86
Zaïre	X	22/8/83	
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	—
Total, Etats	140	155	34

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
AUTRES ENTITES			
(conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)			
Communauté économique européenne*	X	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	X	X	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	X	X	18/4/83
Nioué		5/12/84	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	X		
<b>TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES</b>	<u>144</u>	<u>159</u>	<u>35</u>

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress d'Afrique du Sud  
 Antilles néerlandaises  
 Organisation de libération de la Palestine  
 Pan Africanist Congress of Azania  
 South West Africa People's Organization

Notes

a/ Aucun changement n'est intervenu depuis la publication du Bulletin No 10. Aucun instrument de ratification n'a été déposé depuis cette date.

b/ Les Etats qui ont signé l'Acte final et/ou la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un X. Ceux qui ont signé la Convention à une date ultérieure sont indiqués par cette date.

c/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont indiqués par un astérisque (\*).

d/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont indiqués par deux astérisques (\*\*).

/...

B. Liste des ratifications par ordre chronologique  
et par groupes régionaux

	<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1.	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine
4.	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine
5.	18 avril 1983	Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	Afrique
6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine
8.	13 août 1983	Belize	Amérique latine
9.	29 août 1983	Egypte	Afrique
10.	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11.	8 mai 1984	Philippines	Asie
12.	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13.	15 août 1984	Cuba	Amérique latine
14.	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15.	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16.	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine
17.	16 avril 1985	Togo	Afrique
18.	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19.	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20.	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21.	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22.	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23.	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24.	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25.	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26.	3 février 1986	Indonésie	Asie
27.	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine
28.	2 mai 1986	Koweït	Asie
29.	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30.	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31.	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32.	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine
33.	21 juillet 1987	Yémen démocratique	Asie
34.	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35.	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique

= 34 Etats et une entité (35)

/...

C. Comparaison entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres traités pour ce qui est de la ratification

Etant donné la nature particulière de chaque convention, notamment le contexte diplomatique dans lequel elle a été négociée et le sujet sur lequel elle porte, il est difficile de comparer les taux de ratification de différents instruments juridiques internationaux. S'agissant de la Convention des Nations Unies de 1982, sur le droit de la mer, on peut toutefois faire quelques observations relatives à sa situation par rapport aux quatre conventions de 1958 sur le droit de la mer (qui portent en partie sur le même sujet) et par rapport à la Convention de 1969 sur le droit des traités (négociée dans un contexte international analogue).

En ce qui concerne la Convention de 1982, il convient de tenir compte des éléments suivants :

a) La Convention vise tous les différents aspects de la lex lata et elle introduit des notions de la lex ferenda concernant les affaires maritimes;

b) La complexité des divers sujets traités rend très difficile toute évaluation rapide;

c) A part le Traité de Versailles, la Convention est l'instrument le plus long jamais élaboré puisqu'elle ne comprend, avec ses neuf annexes, pas moins de 445 articles;

d) Elle entraîne d'importantes incidences financières du fait de la création de deux nouveaux organismes, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

Malgré le caractère particulier de la Convention de 1982 évoqué ci-dessus, une comparaison avec les autres instruments juridiques mentionnés montre que l'on peut considérer comme normale la mesure dans laquelle les Etats acceptent la Convention et sont prêts à la ratifier. Cinquante-huit pour cent des instruments de ratification nécessaires pour que la Convention entre en vigueur ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU dans une période de cinq ans (1982-1987); or, mis à part la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, aucune des autres conventions examinées n'est entrée en vigueur dans ce délai, et à ce jour aucune d'entre elles n'a atteint le nombre de 60 ratifications (voir pièces jointes).

La Convention de 1982 a été ratifiée par 35 Etats, ainsi que par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ces ratifications se sont échelonnées comme suit :

1982-1983	9 ratifications
1983-1984	5 ratifications
1984-1985	11 ratifications
1985-1986	7 ratifications
1986-1987	3 ratifications

Aux termes de l'article 308, 25 ratifications supplémentaires sont nécessaires pour que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre en vigueur.

/...

TABLEAU COMPARATIF DES TAUX DE RATIFICATION a/

Titre	Nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur	Nombre de ratifications b/					Total au 31 décembre 1987
		1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Adoptée le 10 décembre 1982; non encore entrée en vigueur)	60	9 (15 %)	5 (23 %)	11 (42 %)	7 (53 %)	3 (58 %)	35
Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (Adoptée le 29 avril 1958; entrée en vigueur le 10 septembre 1964)	22	0	3 (14 %)	6 (41 %)	7 (73 %)	4 (91 %)	46
Convention de Genève de 1958 sur la haute mer (Adoptée le 29 avril 1958; entrée en vigueur le 30 septembre 1962)	22	1 (4 %)	3 (18 %)	8 (59 %)	7 (86 %)	7 (>100 %)	59
Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Adoptée le 29 avril 1958; entrée en vigueur le 20 mars 1966)	22	0	3 (14 %)	3 (27 %)	2 (36 %)	4 (55 %)	36
Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (Adoptée le 29 avril 1958; entrée en vigueur le 10 juin 1964)	22	0	2 (9 %)	6 (36 %)	6 (64 %)	5 (86 %)	54
Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (Adoptée le 23 mai 1969; entrée en vigueur le 27 janvier 1980)	35	1 (3 %)	4 (14 %)	9 (40 %)	4 (51 %)	0 (51 %)	51

a/ Comparaison des taux de ratification entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux.

b/ Le nombre entre parenthèses indique le pourcentage cumulatif du nombre total de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur.









II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats  
et communiqués par les gouvernements

BELGIQUE\*

[Original : français]

Loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale  
de la Belgique

Article 1er. La largeur de la mer territoriale de la Belgique est portée à douze milles marins, soit vingt-deux mille deux cent vingt-quatre mètres, mesurée à partir de la laisse de basse mer de la côte, ou des hauts fonds découvrants à marée basse pour autant qu'ils se trouvent à moins de douze milles marins de cette laisse de basse mer, ou des extrémités des installations portuaires permanentes dépassant ladite laisse de basse mer, comme il est indiqué sur les cartes marines officielles belges à grande échelle.

Article 2. Toute référence dans la législation ou réglementation belges à la mer territoriale de la Belgique s'entend dans le sens d'une mer territoriale dont la largeur est conforme à celle fixée par la présente loi.

---

\* Le texte de cette loi a été communiqué par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une note verbale datée du 4 novembre 1987.

B. Notes des gouvernements

HAITI

[Original : français]

Note verbale datée du 18 février 1988, émanant du Ministère de l'intérieur, de la décentralisation, de la police générale et du service civique, communiquée à l'Organisation des Nations Unies par une lettre datée du 29 février 1988

Il est porté à la connaissance des lignes maritimes des propriétaires et armateurs de navires bâtiments de tout tonnage que l'entrée dans les ports, eaux territoriales et zone économique exclusive d'Haïti, est formellement interdite à tout navire transportant des déchets, détritiques, des résidus ou toutes autres matières susceptibles de mettre en danger la santé des populations du pays, et de polluer l'environnement marin, aérien et terrestre.

Cet avis annule irrévocablement toute autorisation de quelque nature que ce soit qui aurait été préalablement donnée :

En parfait accord avec le chef de l'Etat, le gouvernement dont la mission est de veiller au bien-être des Haïtiens sur toute l'étendue du territoire, entreprendra tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir et contrecarrer toute tentative de déversement des déchets - toxiques ou non - sur un point quelconque du pays.

Les autorités locales doivent redoubler de vigilance sur ce point. Les instances internationales seront alertées, et le présent avis sera diffusé à l'intérieur comme à l'extérieur.

Le Ministre de l'intérieur, de la décentralisation, de la police générale et du service civique,

(Signé) Yves AUGUSTE

C. Traités

1. CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, DU 10 MARS 1988 1/

Les Etats Parties à la présente Convention,

AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

RECONNAISSANT en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

CONSIDERANT que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

CONSIDERANT que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble,

CONVAINCUS de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs,

RAPPELANT la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment "demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations - notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère - qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales",

---

1/ Document de l'OMI, daté du 10 mars 1988, portant la cote SUA/CONF/15/Rev.1.

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution 40/61 "condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci",

RAPPELANT EGALEMENT que, par la résolution 40/61, l'Organisation maritime internationale était invitée à "étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre",

AYANT PRESENTE A L'ESPRIT la résolution A.584(14), en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

NOTANT que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention,

AFFIRMANT qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale,

AFFIRMANT EN OUTRE que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

RECONNAISSANT la nécessité pour tous les Etats, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, "navire" désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

#### ARTICLE 2

1. La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux navires de guerre; ou

b) Aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou

c) Aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

### ARTICLE 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

c) Détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

d) Place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

e) Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou

f) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou

g) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

#### ARTICLE 4 1/

1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans les eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

2. Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie autre que l'Etat visé au paragraphe 1.

#### ARTICLE 5

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

#### ARTICLE 6

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise :

a) A l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat; ou

---

1/ Cet article s'entend compte tenu du paragraphe 23 de l'Acte final de la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, qui se lit comme suit :

"23. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, certaines délégations étaient favorables à l'inclusion au paragraphe 1 de l'article 4, des détroits servant à la navigation internationale. D'autres délégations ont fait observer que cette inclusion était inutile, dans la mesure où la navigation dans ces détroits était l'une des situations envisagées au paragraphe 1 de l'article 4. La Convention s'appliquerait donc aux détroits servant à la navigation internationale, sans préjudice du statut juridique des eaux formant ces détroits conformément aux conventions pertinentes et d'autres règles du droit international."



- b) Sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale; ou
- c) Par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat; ou

b) Lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après "le Secrétaire général"). Si ledit Etat partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

#### ARTICLE 7

1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat partie procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Lorsqu'un Etat partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### ARTICLE 8

1. Le capitaine d'un navire d'un Etat partie (l'"Etat du pavillon") peut remettre aux autorités de tout autre Etat partie (l'"Etat destinataire") toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.

2. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.

3. L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.

4. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

5. Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

#### ARTICLE 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

ARTICLE 10

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

ARTICLE 11

1. Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat partie requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Si nécessaire, entre Etats parties, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat partie qui demande l'extradition.

5. Un Etat partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article 7 et qui décide de ne pas engager de poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6. Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'Etat requérant.

7. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats parties sont modifiées entre Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### ARTICLE 12

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

#### ARTICLE 13

1. Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;

b) En échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.

2. Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

#### ARTICLE 14

Tout Etat partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

#### ARTICLE 15

1. Tout Etat partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) Aux circonstances de l'infraction;
- b) Aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13;
- c) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.

2. L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats parties, aux membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'Organisation"), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

#### ARTICLE 16

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

#### ARTICLE 17

1. La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au Siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

#### ARTICLE 18

1. La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

#### ARTICLE 19

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

#### ARTICLE 20

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats parties ou de dix Etats parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

#### ARTICLE 21

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'Organisation :

- i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
- ii) De la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- iv) De la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;

b) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT A ROME ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

2. PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE  
LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE  
PLATEAU CONTINENTAL <sup>1/</sup>

Les Etats Parties au présent Protocole,

ETANT PARTIES à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la  
sécurité de la navigation maritime,

RECONNAISSANT que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée  
s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

TENANT COMPTE des dispositions de ladite Convention,

AFFIRMANT que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent  
Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit  
international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la  
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation  
maritime (ci-après dénommée "la Convention") s'appliquent également mutatis  
mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces  
infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur  
le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au  
paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur  
présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que  
l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme  
fixe est située.

3. Aux fins du présent Protocole, "plate-forme fixe" désigne une île  
artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la  
mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins  
économiques.

ARTICLE 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et  
intentionnellement :

a) S'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou  
menace de violence; ou

---

<sup>1/</sup> Document de l'OMI, daté du 10 mars 1988, portant la cote SUA/CONF/16/Rev.2.



- b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
- c) Détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
- d) Place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou
- e) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
- b) Incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
- c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

### ARTICLE 3

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise :

- a) A l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou

- b) Par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

- a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;

- b) Lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

- c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après "le Secrétaire général"). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

#### ARTICLE 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

#### ARTICLE 5

1. Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après "l'Organisation"), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

#### ARTICLE 6

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

#### ARTICLE 7

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4. Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

#### ARTICLE 8

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

#### ARTICLE 9

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :

i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

- iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- iv) De la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### ARTICLE 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A ROME ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

3. ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES CONCERNANT LES SECTEURS MINIERES DES GRANDS FONDS MARINS

Recueil de traités No 34 (1988)

ECHANGE DE NOTES

entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des  
Républiques socialistes soviétiques concernant les secteurs  
miniers des grands fonds marins

Moscou, le 14 août 1987

accompagné d'un Accord

entre les Gouvernements du Canada, du Royaume de Belgique,  
de la République italienne, du Royaume des Pays-Bas et de  
l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au  
règlement de problèmes pratiques concernant les secteurs  
miniers des grands fonds marins  
Signé à New York le 14 août 1987

et échange de notes s'y rapportant

[Les échanges de notes et l'Accord sont entrés en vigueur le 14 août 1987, sauf en  
ce qui concerne les Pays-Bas pour lesquels l'Accord et les échanges de notes  
pertinents ne sont pas encore entrés en vigueur.]

Présenté au Parlement  
par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires  
du Commonwealth  
par ordre de Sa Majesté  
Mai 1988

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<b>PARTIE I</b>	
Echange de notes, daté du 14 août 1987, entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les sites miniers des grands fonds marins .....	34
<b>PARTIE II</b>	
Accord sur le règlement de problèmes pratiques concernant les secteurs miniers des grands fonds marins conclu entre les Gouvernements du Canada, du Royaume de Belgique, de la République italienne, du Royaume des Pays-Bas et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (signé à New York le 14 août 1987) et Déclarations connexes .....	36
<b>PARTIE III</b>	
Echange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République italienne concernant la dénonciation de l'échange de notes et de l'Accord datés du 14 août 1987, et échanges de notes analogues avec les Gouvernements du Canada, du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas .....	48

PARTIE I

ECHANGE DE NOTES DATE DU 14 AOUT 1987 <sup>1/</sup>, ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES CONCERNANT LES SITES MINIERES DES GRANDS FONDS MARINS

No 1

L'Ambassade de Sa Majesté à Moscou au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Note No 145

L'Ambassade de Sa Majesté britannique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a l'honneur de se référer à l'Accord intervenu entre les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République fédérale d'Allemagne, de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique le 3 septembre 1986 à New York.

L'Ambassade, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, déclare que pour autant que l'Union soviétique est liée par l'Accord sur le règlement de problèmes pratiques concernant les secteurs miniers des grands fonds marins, signé à New York le 14 août 1987 par les représentants de la Belgique, du Canada, de l'Italie, des Pays-Bas et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni entend, vis-à-vis de l'Union soviétique, se conformer à cet accord de la même manière que les autres parties.

Les dispositions de l'Accord susmentionné, la présente note et la réponse du Ministère, ainsi que les actes ou activités en découlant sont sans préjudice de la position des deux parties à l'égard de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

Si la présente note rencontre l'agrément de l'Union soviétique, elle constituera, avec la réponse du Ministère, un accord entre les deux gouvernements qui prendra effet à la date de la réponse du Ministère et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de l'Accord sur le règlement des problèmes pratiques que pose la délimitation des secteurs d'exploitation minière des grands fonds marins ou jusqu'à une date ultérieure convenue par les deux parties.

L'Ambassade de Sa Majesté britannique saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques les assurances de sa très haute considération.

AMBASSADE BRITANNIQUE  
MOSCOU

Le 14 août 1987

---

<sup>1/</sup> Des échanges de notes analogues ont eu lieu à Moscou le 14 août 1987 entre les Ambassades des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et le Ministère soviétique des affaires étrangères.



No 2

Le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Ambassade de Sa Majesté à Moscou

No 228/2 eo

Le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présente ses compliments à l'Ambassade de Sa Majesté britannique à Moscou et accuse réception de la note No 145 de l'Ambassade, en date du 14 août 1987, libellée comme suit :

[Voir No 1]

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Ministère a l'honneur d'informer l'Ambassade que l'Union soviétique considère la note susmentionnée de l'Ambassade et la présente réponse comme constituant un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et demeurera en vigueur jusqu'à expiration de l'Accord ou jusqu'à une date ultérieure convenue par les deux parties.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Sa Majesté britannique à Moscou les assurances de sa très haute considération.

MOSCOU

Le 14 août 1987

PARTIE II

ACCORD SUR LE REGLEMENT DE PROBLEMES PRATIQUES CONCERNANT LES  
SECTEURS MINIERS DES GRANDS FONDS MARINS

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République italienne, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux d'éliminer les obstacles à l'adhésion universelle à la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer;

Ayant l'intention de résoudre des problèmes pratiques concernant les secteurs miniers des grands fonds marins auxquels se rattache le présent Accord; et

Ayant eu des discussions à cette fin entre décembre 1986 et août 1987;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les Parties se sont mises d'accord sur les limites dont les coordonnées sont indiquées aux annexes II, III et IV du présent Accord aux fins de résoudre les problèmes pratiques concernant les secteurs miniers des grands fonds marins, les coordonnées de ces secteurs ayant été échangées par les Parties à Moscou le 6 décembre 1986 et étant indiquées dans l'annexe I.

2. Dans le présent Accord, l'expression "secteurs miniers des grands fonds marins" désigne des secteurs des grands fonds marins où doivent s'effectuer l'exploration et l'exploitation de minerais durs.

ARTICLE 2

Chaque Partie doit respecter la résolution convenue des problèmes pratiques indiqués aux annexes II, III et IV du présent Accord.

ARTICLE 3

Les Parties ne doivent pas agir, elles-mêmes ou de concert avec des tierces parties, d'une manière susceptible d'empêcher l'enregistrement d'une demande qu'une Partie présente à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, ci-après dénommée "la Commission préparatoire", relativement à un secteur désigné dans les annexes du présent Accord, et qui est conforme au respect des secteurs désignés dans les annexes du présent Accord.

ARTICLE 4

1. Les Parties ne doivent pas agir, elles-mêmes ou de concert avec des tierces parties, d'une manière qui pourrait susciter des problèmes pratiques supplémentaires en ce qui concerne les secteurs miniers des grands fonds marins définis dans les annexes du présent Accord.
2. En conséquence, les Parties ne doivent pas pratiquer ou appuyer l'exploration ou l'exploitation minière d'un secteur des grands fonds marins, ni rechercher ou appuyer l'enregistrement d'un tel secteur auprès de la Commission préparatoire, d'une manière incompatible avec le respect des secteurs désignés dans les annexes du présent Accord.

ARTICLE 5

Les Parties doivent prendre toutes les mesures requises conformément au droit international et aux lois en vigueur afin qu'il n'y ait pas d'entraves matérielles à leurs activités respectives liées à l'exploration et à l'exploitation de minerais durs entreprises dans les secteurs miniers des grands fonds marins définis dans les annexes du présent Accord.

ARTICLE 6

Les Parties se consulteront au besoin sur les questions liées à la mise en oeuvre du présent Accord.

ARTICLE 7

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur tant qu'il n'en sera pas autrement décidé par les Parties. Les annexes du présent Accord font partie intégrante dudit accord.
2. Toute Partie peut déclarer, au moment de la signature, que le présent Accord n'entrera en vigueur pour elle que lorsque toutes les autres Parties auront reçu avis qu'il a été satisfait à toutes les conditions légales requises. L'Accord entrera en vigueur pour cette Partie dès réception d'un tel avis par toutes les autres Parties.

FAIT à New York le quatorzième jour du mois d'août 1987 en cinq exemplaires, chacun en langue anglaise, française, italienne, néerlandaise et russe, chaque texte faisant également foi.

[Signatures apposées au nom des Gouvernements :

du Canada  
du Royaume de Belgique  
de la République italienne  
du Royaume des Pays-Bas  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques]

DECLARATIONS

BELGIQUE

Lors de la signature de l'Accord, le Gouvernement du Royaume de Belgique a fait la déclaration suivante 1/ :

Déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'Article 7 de l'Accord

"Au nom du Gouvernement du Royaume de Belgique, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. En ce qui concerne le Royaume de Belgique, l'Accord sur le règlement de problèmes pratiques concernant les secteurs miniers des grands fonds marins, signé le 14 août 1987 à New York, entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. L'Accord prendra effet pour les personnes physiques et morales soumises à la loi belge dès que toutes les autres parties auront reçu notification de l'adoption des textes législatifs requis.
3. Le Gouvernement du Royaume de Belgique fera en sorte que les projets de loi nécessaires soient déposés immédiatement après la signature de l'Accord afin qu'ils puissent être rapidement adoptés par le Parlement, si possible dans les mois qui suivront leur dépôt."

PAYS-BAS

Lors de la signature de l'Accord, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait la déclaration suivante :

"A l'occasion de la signature, ce jour, de l'Accord sur le règlement de problèmes pratiques concernant les secteurs miniers des grands fonds marins, j'ai l'honneur, au nom du Royaume des Pays-Bas, de déclarer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord, que celui-ci ne prendra effet pour le Royaume des Pays-Bas qu'après que son gouvernement aura avisé toutes les autres parties à l'Accord que toutes les conditions juridiques de son entrée en vigueur en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas sont remplies."

---

1/ Cette déclaration a été également faite en anglais.

Annexe I

COORDONNEES DES SECTEURS MINIERS DES GRANDS FONDS MARINS  
ECHANGEES PAR LES PARTIES A MOSCOU LE 6 DECEMBRE 1986

A. [Cette partie de la présente annexe est considérée comme confidentielle par les Parties et n'est donc pas reproduite ici.]

B. On trouvera ci-après les coordonnées communiquées par les autres Parties 1/ :

SECTEUR A

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	15° 20'	128° 35'
2	15° 20'	127° 50'
3	15° 15'	127° 50'
4	15° 15'	127° 46'
5	15° 44'	127° 46'
6	15° 44'	125° 20'
7	16° 14'	125° 20'
8	16° 14'	124° 20'
9	16° 04'	124° 20'
10	16° 04'	123° 25'
11	15° 44'	123° 25'
12	15° 44'	122° 20'
13	14° 10'	122° 20'
14	14° 10'	122° 45'
15	13° 21'	122° 45'
16	13° 21'	123° 00'
17	12° 56'	123° 00'
18	12° 56'	123° 35'
19	14° 05'	123° 35'
20	14° 05'	125° 00'
21	13° 45'	125° 00'
22	13° 45'	126° 15'
23	14° 20'	126° 15'
24	14° 20'	128° 00'
25	12° 00'	128° 00'
26	12° 00'	127° 43'
27	11° 40'	127° 43'
28	11° 40'	128° 35'
1	15° 20'	128° 35'

---

1/ Parties autres que l'Union soviétique.

SECTEUR B - PREMIER SITE

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	15° 25'	134° 00'
2	14° 00'	134° 00'
3	14° 00'	133° 50'
4	11° 30'	133° 50'
5	11° 30'	136° 00'
6	10° 50'	136° 00'
7	10° 50'	137° 50'
8	12° 30'	137° 50'
9	12° 30'	136° 00'
10	15° 25'	136° 00'
1	15° 25'	134° 00'

SECTEUR B - DEUXIEME SITE

Points limites                      Latitude (Nord)                      Longitude (Ouest)

Premier segment :

1	14° 15'	139° 30'
2	14° 15'	136° 00'
3	12° 30'	136° 00'
4	12° 30'	137° 50'
5	10° 50'	137° 50'
6	10° 50'	139° 30'
1	14° 15'	139° 30'

Deuxième segment :

1	13° 26'	119° 25'
2	13° 26'	118° 00'
3	12° 00'	118° 00'
4	12° 00'	116° 04'
5	09° 45'	116° 04'
6	09° 45'	119° 25'
1	13° 26'	119° 25'

SECTEUR C

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
<u>Premier segment :</u>		
1	13° 40'	128° 35'
2	11° 40'	128° 35'
3	11° 40'	131° 15'
4	11° 30'	131° 15'
5	11° 30'	132° 00'
6	11° 40'	132° 20'
7	11° 40'	133° 50'
8	12° 50'	133° 50'
9	12° 50'	132° 15'
10	13° 20'	132° 15'
11	13° 20'	130° 00'
12	13° 40'	130° 00'
1	13° 40'	128° 35'

Deuxième segment :

1	11° 50'	145° 00'
2	11° 50'	143° 15'
3	10° 45'	143° 15'
4	10° 45'	142° 15'
5	09° 45'	142° 15'
6	09° 45'	142° 45'
7	09° 15'	142° 45'
8	09° 15'	143° 45'
9	10° 00'	143° 45'
10	10° 00'	144° 00'
11	09° 45'	144° 00'
12	09° 45'	144° 45'
13	09° 30'	144° 45'
14	09° 30'	145° 00'
1	11° 50'	145° 00'

SECTEUR D - PREMIER SITE

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	14° 20'	128° 00'
2	14° 20'	126° 15'
3	13° 45'	126° 15'
4	13° 45'	125° 20'
5	12° 15'	125° 20'
6	12° 15'	127° 00'
7	11° 40'	127° 00'
8	11° 40'	127° 43'
9	12° 00'	127° 43'
10	12° 00'	128° 00'
1	14° 20'	128° 00'

/...

SECTEUR D - DEUXIEME SITE

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	11° 00'	116° 04'
2	12° 00'	116° 04'
3	12° 00'	118° 00'
4	13° 26'	118° 00'
5	13° 26'	118° 40'
6	13° 30'	118° 40'
7	13° 30'	119° 15'
8	13° 45'	119° 15'
9	13° 45'	119° 30'
10	14° 30'	119° 30'
11	14° 30'	118° 15'
12	14° 45'	118° 15'
13	14° 45'	117° 15'
14	14° 58'	117° 15'
15	14° 58'	116° 00'
16	14° 00'	116° 00'
17	14° 00'	115° 00'
18	13° 00'	115° 00'
19	13° 00'	115° 20'
20	11° 00'	115° 20'
1	11° 00'	116° 04'



Annexe II

A. On trouvera ci-après les coordonnées des secteurs miniers des grands fonds marins qui seront inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée et qu'elle cédera :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	14° 45'	128° 12,5'
2	14° 37,5'	128° 12,5'
3	14° 37,5'	128° 09,13'
4	14° 15'	128° 09,13'
5	14° 15'	128° 05'
6	14° 00'	128° 05'
7	14° 00'	128° 10'
8	13° 55'	128° 10'
9	13° 55'	128° 15'
10	13° 34,56'	128° 15'
11	13° 34,56'	128° 35'
12	13° 00'	128° 35'
13	13° 00'	128° 02'
14	14° 45'	128° 02'
1	14° 45'	128° 12,5'

B. On trouvera ci-après les coordonnées des secteurs miniers des grands fonds marins qui seront inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée et qu'elle ne cédera pas :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	14° 45'	128° 12,5'
2	14° 37,5'	128° 12,5'
3	14° 37,5'	128° 09,13'
4	14° 15'	128° 09,13'
5	14° 15'	128° 05'
6	14° 00'	128° 05'
7	14° 00'	128° 10'
8	13° 55'	128° 10'
9	13° 55'	128° 15'
10	13° 34,56'	128° 15'
11	13° 34,56'	128° 35'
12	14° 45'	128° 35'
1	14° 45'	128° 12,5'

Annexe III

A. On trouvera ci-après les coordonnées des secteurs miniers des grands fonds marins qui seront inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée et qu'elle cédera ou qui ne seront pas inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (N)</u>	<u>Longitude (O)</u>
1	13° 02'	138° 22,412'
2	13° 02'	137° 30'
3	13° 48'	137° 30'
4	13° 48'	136° 49'
5	13° 11'	136° 49'
6	13° 11'	136° 10'
7	14° 03'	136° 10'
8	14° 03'	134° 31'
9	14° 21'	134° 31'
10	14° 21'	134° 00'
11	14° 00'	134° 00'
12	14° 00'	133° 50'
13	13° 30'	133° 50'
14	13° 30'	134° 45'
15	11° 30'	134° 45'
16	11° 30'	137° 08'
17	10° 50'	137° 08'
18	10° 50'	137° 59'
19	11° 00'	137° 59'
20	11° 00'	138° 22,412'
1	13° 02'	138° 22,412'

B. On trouvera ci-après les coordonnées des secteurs miniers des grands fonds marins qui seront inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée et qu'elle ne cédera pas :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (N)</u>	<u>Longitude (O)</u>
a) 1	12° 58'	134° 04'
2	12° 58'	133° 50'
3	11° 30'	133° 50'
4	11° 30'	134° 04'
1	12° 58'	134° 04'
b) 1	13° 30'	134° 45'
2	13° 30'	133° 50'
3	12° 58'	133° 50'
4	12° 58'	134° 04'
5	11° 30'	134° 04'
6	11° 30'	134° 45'
1	13° 30'	134° 45'

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (N)</u>	<u>Longitude (O)</u>
c) 1	14° 15'	139° 30'
2	14° 15'	138° 22,412'
3	13° 02'	138° 22,412'
4	13° 02'	139° 00'
5	12° 00'	139° 00'
6	12° 00'	138° 33'
7	11° 00'	138° 33'
8	11° 00'	138° 22,412'
9	10° 50'	138° 22,412'
10	10° 50'	139° 30'
1	14° 15'	139° 30'
d) 1	13° 02'	139° 00'
2	13° 02'	138° 22,412'
3	11° 00'	138° 22,412'
4	11° 00'	138° 33'
5	12° 00'	138° 33'
6	12° 00'	139° 00'
1	13° 02'	139° 00'

Note : Le secteur correspondant aux coordonnées indiquées ci-après, qui étaient mentionnées initialement au paragraphe B de la présente annexe, figurera désormais au paragraphe A de l'annexe IV parce qu'il sera inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée et qu'elle le cédera :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (N)</u>	<u>Longitude (O)</u>
1	13° 00'	134° 00'
2	12° 50'	134° 00'
3	12° 50'	133° 50'
4	12° 11,6'	133° 50'
5	12° 11,6'	134° 04'
6	12° 30'	134° 04'
7	12° 30'	134° 15'
8	13° 00'	134° 15'
1	13° 00'	134° 00'

Annexe IV

A. On trouvera ci-après les coordonnées des secteurs miniers des grands fonds marins qui seront inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée et qu'elle cédera :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (N)</u>	<u>Longitude (O)</u>
a) 1	13° 20,2'	130° 00'
2	13° 20,2'	128° 35'
3	13° 00'	128° 35'
4	13° 00'	129° 29'
5	12° 00'	129° 29'
6	12° 00'	130° 39'
7	13° 20'	130° 39'
8	13° 20'	130° 00'
1	13° 20,2'	130° 00'
b) 1	13° 29'	131° 00'
2	13° 20'	131° 00'
3	13° 20'	132° 15'
4	13° 29'	132° 15'
1	13° 29'	131° 00'
c) 1	13° 20'	131° 43'
2	12° 32'	131° 43'
3	12° 32'	132° 15'
4	13° 20'	132° 15'
1	13° 20'	131° 43'
d) 1	12° 50'	133° 30,6'
2	12° 32'	133° 30,6'
3	12° 32'	133° 32'
4	12° 50'	133° 32'
1	12° 50'	133° 30,6'
e) 1	13° 00'	134° 00'
2	12° 50'	134° 00'
3	12° 50'	133° 50'
4	12° 11,6'	133° 50'
5	12° 11,6'	134° 04'
6	12° 30'	134° 04'
7	12° 30'	134° 15'
8	13° 00'	134° 15'
1	13° 00'	134° 00'

B. On trouvera ci-après les coordonnées des secteurs miniers des grands fonds marins qui seront inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée et qu'elle ne cédera pas :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (N)</u>	<u>Longitude (O)</u>
a) 1	13° 40'	128° 35'
2	13° 20,2'	128° 35'
3	13° 20,2'	130° 00'
4	13° 40'	130° 00'
1	13° 40'	128° 35'
b) 1	12° 50'	132° 15'
2	12° 31,1'	132° 15'
3	12° 31,1'	133° 30,6'
4	12° 50'	133° 30,6'
1	12° 50'	132° 15'
c) 1	11° 50'	143° 37,9'
2	11° 00'	143° 37,9'
3	11° 00'	145° 00'
4	11° 50'	145° 00'
1	11° 50'	143° 37,9'

C. On trouvera ci-après les coordonnées des secteurs miniers des grands fonds marins qui ont fait l'objet de communications supplémentaires par les autres Parties à New York en août 1987, et qui ne seront pas inclus par l'Union soviétique dans sa demande révisée :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (N)</u>	<u>Longitude (O)</u>
1	11° 30'	131° 30'
2	11° 00'	131° 30'
3	11° 00'	132° 30'
4	10° 30'	132° 30'
5	10° 30'	133° 30'
6	11° 00'	133° 30'
7	11° 00'	133° 40'
8	11° 40'	133° 40'
9	11° 40'	132° 20'
10	11° 30'	132° 00'
1	11° 30'	131° 30'

PARTIE III

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, CONCERNANT LA DENONCIATION DE L'ECHANGE DE NOTES ET DE L'ACCORD EN DECOULANT EN DATE DU 14 AOUT 1987, ET ECHANGE DE NOTES SIMILAIRES AVEC LES GOUVERNEMENTS DU CANADA, DU ROYAUME DE BELGIQUE ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS 1/

No 1

L'Ambassade de Sa Majesté à Rome au Ministère des affaires étrangères de la République italienne

NOTE VERBALE No 232

L'Ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de la République italienne et a l'honneur de se référer à l'Accord sur le règlement des problèmes pratiques concernant les secteurs miniers des grands fonds marins qui a été conclu à New York le 14 août 1987 entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Canada, de la République italienne, du Royaume des Pays-Bas et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à l'échange de notes y relatives en date du 14 août 1987 entre le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. A cet égard, l'Ambassade a l'honneur de proposer que le Gouvernement de la République italienne s'engage à ne pas dénoncer cet accord sans l'assentiment du Gouvernement du Royaume-Uni et vice versa.

---

1/ Des notes similaires ont été échangées le 14 août 1987 entre la Haute Commission britannique à Ottawa et le Département des affaires extérieures du Canada et entre les Ambassades de Sa Majesté à Bruxelles et à La Haye et les Ministères des affaires étrangères de la Belgique et des Pays-Bas respectivement. Le contenu de ces notes était identique sauf le dernier paragraphe de la note de l'Ambassade de Sa Majesté à La Haye qui était libellé comme suit :

"Si la présente note rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, elle constituera, avec la réponse de celui-ci, un accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni recevra du Gouvernement des Pays-Bas une notification l'informant que les formalités requises par la Constitution du Royaume des Pays-Bas ont été accomplies."

La réponse du Ministère était de même teneur.

Des notes similaires ont été échangées entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne et les Gouvernements du Canada, du Royaume de Belgique, de la République italienne et du Royaume des Pays-Bas.

/...

Si la présente note rencontre l'agrément du Gouvernement de la République italienne, elle constituera avec la réponse de celui-ci un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse du Ministère des affaires étrangères.

L'Ambassade de Sa Majesté britannique saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République italienne les assurances de sa très haute considération.

L'AMBASSADE BRITANNIQUE, ROME

Le 14 août 1987

No 2

Le Ministère des affaires étrangères de la République italienne  
à l'Ambassade de Sa Majesté à Rome

No 055 bis/86

Le Ministère des affaires étrangères de la République italienne présente ses compliments à l'Ambassade de Sa Majesté et accuse réception de sa note datée du 14 août 1987 dont le texte est reproduit ci-après :

[Voir Note 1]

La proposition qui y figure rencontre l'agrément du Ministère des affaires étrangères de la République italienne qui convient par conséquent que la note de l'Ambassade et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement du Royaume-Uni qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Le Ministère des affaires étrangères de la République italienne saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Sa Majesté les assurances de sa très haute considération.

ROME

Le 14 août 1987

D. Etendue des zones maritimes revendiquées par les pays

1. ETENDUE DE LA MER TERRITORIALE

a) Limite de 12 milles marins

Afrique du Sud	12
Algérie	12
Allemagne, République fédérale d'	12
Antigua-et-Barbuda	12
Arabie saoudite	12
Bangladesh	12
Barbade	12
Birmanie	12
Brunéi Darussalam	12
Bulgarie	12
Canada	12
Cap-Vert	12
Chili	12
Chine	12
Chypre	12
Colombie	12
Comores	12
Corée, République de	12
Corée, République populaire démocratique	12
Costa Rica	12
Côte d'Ivoire	12
Cuba	12
Djibouti	12
Dominique	12
Egypte	12
Emirats arabes unis <sup>1/</sup>	12
Espagne	12
Ethiopie	12
Fidji	12
France	12
Gabon	12
Gambie	12
Ghana	12
Grenade	12
Guatemala	12

<sup>1/</sup> La limite de 12 milles marins ne s'applique qu'à Chardjah.



Guinée	12
Guinée-Bissau	12
Guinée équatoriale	12
Guyana	12
Haïti	12
Honduras	12
Ile Nioué	12
Iles Cook	12
Iles Salomon	12
Inde	12
Indonésie	12
Iran (République islamique d')	12
Iraq	12
Islande	12
Italie	12
Jamahiriya arabe libyenne	12
Jamaïque	12
Japon	12
Kampuchea démocratique	12
Kenya	12
Kiribati	12
Koweït	12
Liban	12
Madagascar	12
Malaisie	12
Maldives	12
Malte	12
Maroc	12
Maurice	12
Mauritanie	12
Mexique	12
Monaco	12
Mozambique	12
Nauru	12
Nouvelle-Zélande	12
Oman	12
Pakistan	12
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12
Pays-Bas	12
Pologne	12

Portugal	12
République démocratique allemande	12
République socialiste soviétique d'Ukraine	12
Roumanie	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12
Sainte-Lucie	12
Saint-Kitts-et-Nevis	12
Saint-Vincent-et-Grenadines	12
Samoa	12
Sao Tomé-et-Principe	12
Sénégal	12
Seychelles	12
Soudan	12
Sri Lanka	12
Suède	12
Suriname	12
Thaïlande	12
Tonga	12
Trinité-et-Tobago	12
Tunisie	12
Turquie <u>2/</u>	12
Tuvalu	12
Union des Républiques socialistes soviétiques	12
Vanuatu	12
Venezuela	12
Viet Nam	12
Yémen	12
Yémen démocratique	12
Yougoslavie	12
Zaïre	12

Soit, au total, 105 pays avec une limite de 12 milles marins

---

2/ Dans le cas de la mer Méditerranée et de la mer Noire. La limite de la Turquie en mer Egée est de 6 milles marins.

b) Limite inférieure de 12 milles marins

Allemagne, République fédérale d', 3/	3
Australie	3
Bahamas	3
Bahreïn	3
Belize	3
Danemark	3
Emirats arabes unis 1/	3
Etats-Unis	3
Irlande	3
Jordanie	3
Qatar	3
Singapour	3

Soit, au total, 12 pays avec une limite de 3 milles marins

Finlande	4
Norvège	4

Soit, au total, 2 pays avec une limite de 4 milles marins

Grèce	6
Israël	6
République dominicaine	6
Turquie 4/	6

Soit, au total, 4 pays avec une limite de 6 milles marins

c) Limite supérieure à 12 milles marins

Albanie	15
Angola	20
Nigéria	30
Togo	30
République arabe syrienne	35
Cameroun	50
République-Unie de Tanzanie	50

---

3/ Un décret portant extension de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord afin de prévenir les accidents de pétroliers dans la baie Allemande a été promulgué le 12 novembre 1984 (voir Droit de la mer, Bulletin No 7, avril 1986.)

4/ Dans le cas de la mer Egée. La limite de la Turquie en mer Méditerranée et en mer Noire est de 12 milles marins.

Argentine	200
Bénin	200
Brésil	200
Congo	200
El Salvador	200
Equateur	200
Libéria	200
Nicaragua	200
Panama	200
Pérou	200
Sierra Leone	200
Somalie	200
Uruguay	200

Soit, au total, 13 pays avec une limite de 200 milles marins

## 2. ETENDUE DE LA ZONE CONTIGUE

### a) Limite de 24 milles marins

Antigua-et-Barbuda	24
Birmanie	24
Chili	24
Dominique	24
Gabon	24
Ghana	24
Inde	24
Kampuchea démocratique	24
Madagascar	24
Malte	24
Maroc	24
Pakistan	24
République dominicaine	24
Sainte-Lucie	24
Sénégal	24
Sri Lanka	24
Vanuatu	24
Viet Nam	24
Yémen démocratique	24

Soit, au total, 19 pays avec une limite  
de 24 milles marins

b) Limite inférieure à 24 milles marins

Venezuela	3
Finlande	6
Etats-Unis	12
Arabie saoudite	18
Bangladesh	18
Egypte	18
Gambie	18
Soudan	18

Soit, au total, 8 pays avec une limite inférieure  
à 24 milles marins

3. ETENDUE DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Limite de 200 milles marins

Angigua-et-Barbuda	200
Bangladesh	200
Barbade	200
Birmanie	200
Bulgarie	200
Cap-Vert	200
Chili	200
Colombie	200
Comores	200
Corée, République populaire démocratique	200
Costa Rica	200
Côte d'Ivoire	200
Cuba	200
Djibouti	200
Dominique	200
Espagne	200
Etats-Unis d'Amérique	200
Fidji	200
France	200
Gabon	200
Ghana	200
Grenade	200
Guatemala	200
Guinée	200
Guinée-Bissau	200

Guinée équatoriale	
Haïti	200
Honduras	200
Ile Nioué	200
Iles Cook	200
	200
Iles Salomon	
Inde	200
Indonésie	200
Islande	200
Kampuchea démocratique	200
	200
Kenya	
Kiribati	200
Madagascar	200
Malaisie	200
Maroc	200
	200
Maurice	
Mauritanie	200
Mexique	200
Mozambique	200
Nigéria	200
	200
Norvège	
Nouvelle-Zélande	200
Oman	200
Pakistan	200
Philippines	200
	200
Portugal	
République dominicaine	200
République socialiste soviétique d'Ukraine	200
Roumanie	200
Sainte-Lucie	200
	200
Saint-Kitts-et-Nevis	
Saint-Vincent-et-Grenadines	200
Samoa	200
Sao Tomé-et-Principe	200
Sénégal	200
	200
Seychelles	
Sri Lanka	200
Suriname	200
Thaïlande	200
Togo	200
	200

Tonga	200
Trinité-et-Tobago	200
Tuvalu	200
Union des Républiques socialistes soviétiques	200
Vanuatu	200
Venezuela	200
Viet Nam	200
Yémen démocratique	200

Soit, au total, 74 pays

#### 4. ETENDUE DE LA ZONE DE PECHE

##### a) Limite de 200 milles marins

Afrique du Sud	200
Allemagne, République fédérale d',	200
Angola	200
Antigua et Barbuda	200
Australie	200
Bahamas	200
Canada	200
Danemark	200
Dominique	200
Gambie	200
Guyana	200
Irlande	200
Japon	200
Nauru	200
Papouasie-Nouvelle-Guinée	200
Pays-Bas	200
Royaume-Uni	200
Suède	200

Soit, au total, 18 pays avec une limite de  
200 milles marins

##### b) Limite inférieure à 200 milles marins

Finlande	12
Turquie	12
Malte	25
Iran (République islamique d')	50

Soit, au total, 4 pays avec une limite inférieure  
à 200 milles marins

5. ETENDUE DU PLATEAU CONTINENTAL

a) Limite de la zone exploitable

Philippines

EXP

b) Limite de la marge continentale

Bangladesh

MC

c) Limite des 200 milles marins

Côte d'Ivoire

200 milles marins

Ghana

200 "

Pérou

200 "

Chili 1/

200/350 "

d) Limite des 200 milles marins ou des 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres

Equateur 2/

200 ou 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres

Madagascar

" "

e) Profondeur de 200 mètres et zone exploitable

Afrique du Sud

200 mètres/EXP

Albanie

200 "

Argentine

200 "

Australie

200 "

Bahamas

200 "

Bulgarie

200 "

Canada

200 "

Chypre

200 "

Colombie

200 "

Costa Rica

200 "

Danemark

200 "

Egypte

200 "

Espagne

200 "

Etats-Unis d'Amérique

200 "

Fidji

200 "

1/ Limite de 350 milles marins dans le cas de Sala y Gomez et de l'île de Pâques.

2/ Limite de 200 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres dans le cas des îles Galapagos.



	200 mètres/EXP	
Finlande	200	"
France	200	"
Grèce	200	"
Guatemala	200	"
Haïti		
	200	"
Honduras	200	"
Israël	200	"
Italie	200	"
Jamaïque	200	"
Kampuchea démocratique		
	200	"
Kenya	200	"
Malaisie	200	"
Malte	200	"
Mexique	200	"
Nigéria		
	200	"
Norvège	200	"
Papouasie-Nouvelle-Guinée	200	"
Pays-Bas	200	"
Pologne	200	"
Portugal		
	200	"
République démocratique allemande	200	"
République socialiste soviétique d'Ukraine	200	"
Roumanie	200	"
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	200	"
Sierra Leone		
	200	"
Soudan	200	"
Suède	200	"
Thaïlande	200	"
Tonga	200	"
Trinité-et-Tobago		
	200	"
Union des Républiques socialistes soviétiques	200	"
Uruguay	200	"
Venezuela	200	"
Yougoslavie	200	"

Soit, au total, 50 pays ayant établi comme limite une profondeur de 200 mètres et la zone exploitable

f) Largeur de 200 milles marins ou rebord extérieur de la marge continentale

Birmanie		
Guyana	200 milles marins/MC	
Inde	200	"
Islande	200	"
Iles Cook	200	"
	200	"
Maurice		
Mauritanie	200	"
Nouvelle-Zélande	200	"
Pakistan	200	"
République dominicaine	200	"
	200	"
Sénégal		
Seychelles	200	"
Sri Lanka	200	"
Sainte-Lucie	200	"
Vanuatu	200	"
	200	"
Viet Nam		
Yémen démocratique	200	"
	200	"

Soit, au total, 17 pays utilisant une largeur de plateau continental de 200 milles marins ou le rebord extérieur de la marge continentale

## E. Législation nationale relative à la Zone

### 1. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une note relative aux quatre licences d'exploration des ressources minérales solides des hauts fonds marins attribuées pour des secteurs donnés du centre-est de l'océan Pacifique.

Par sa note datée du 13 janvier 1986, le Gouvernement des Etats-Unis a communiqué à l'Organisation des Nations Unies les avis parus dans le Federal Register des Etats-Unis pour notifier le public de la délivrance en 1984 par l'Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans (NOAA) du Département du commerce, de quatre licences d'exploration des ressources minérales solides des grands fonds marins dans des secteurs déterminés du centre-est de l'océan Pacifique. Lesdits avis contenaient les coordonnées géographiques des secteurs des hauts fonds marins dans lesquels l'exploration des ressources minérales solides avait été autorisée. Cette note et les avis de délivrance des licences pertinentes ont été publiés dans le Bulletin du droit de la mer, No 7, avril 1986.

A la suite de négociations tenues en juillet 1987 pour régler les problèmes de chevauchements entre secteurs miniers, trois de ces licences ont été modifiées compte tenu de l'ajustement des coordonnées de ces secteurs. Les modifications apportées à ces licences font l'objet des avis ci-joints parus dans le Federal Register.

Le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis souhaiterait que la présente note et les avis ci-joints parus dans le Federal Register soient publiés dans le prochain numéro du Bulletin du droit de la mer qu'établit le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

### 2. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite communiquer à l'Organisation des Nations Unies les coordonnées de la licence d'exploration des ressources minérales solides des grands fonds marins délivrée le 30 novembre 1985 par le Ministre fédéral de l'économie à la Arbeitsgemeinschaft meerestechnisch gewinnbare Rohstoffe (AMR) en tant qu'administrateur de la Ocean Management Corporation Inc. (OMI), en vertu de la loi sur la réglementation provisoire de l'exploitation minière des grands fonds marins (Gesetz zur vorläufigen Regelung des Tiefseebergbaus) en date du 16 août 1980 (BGBl I, p. 1457), telle qu'elle est amendée par la loi du 12 février 1982 (BGBl I, p. 136).

Après modification prenant effet le 14 août 1987, ladite licence s'applique à deux secteurs délimités par une ligne reliant les points suivants :

Secteur A

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	14° 15'	
2	14° 15'	138° 22,412'
3	12° 30'	136° 00'
4	12° 30'	136° 00'
5	10° 50'	137° 50'
6	10° 50'	137° 50'
Retour au point de départ	14° 15'	138° 22,412'

Secteur B

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	13° 26'	
2	13° 26'	119° 25'
3	12° 00'	118° 00'
4	12° 00'	118° 00'
5	09° 45'	116° 04'
6	09° 45'	116° 04'
Retour au point de départ	13° 26'	119° 25'

Ces coordonnées ont été publiées dans le Bundesanzeiger (Journal fédéral) du 9 mars 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier les informations dans le Bulletin du droit de la mer de l'ONU.

3. ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui communiquer en annexe à la présente note les coordonnées du secteur baptisé "Frigate Bird", auquel s'applique la licence délivrée le 21 décembre 1984 par le Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du Royaume-Uni, conformément aux dispositions de 1984 concernant l'exploitation minière des grands fonds marins (licences d'exploration). Cette licence a été délivrée aux sociétés suivantes : BP Petroleum Developments Ltd, RTZ Deep Sea Mining Enterprises Ltd, Consolidated Goldfields PLC, Kennecott Corporation, Mitsubishi Corporation et Noranda Exploration Inc. (Consortium Kennecott). Elle a dans un premier temps été attribuée à la Sohio Electro-Minerals Company Ltd (Royaume-Uni) le 6 février 1985 puis transférée à la Carborundum Company Ltd le 10 avril 1987, cette dernière en étant désormais titulaire au nom des sociétés susmentionnées.

La Mission permanente souhaiterait que la présente note et son annexe soient publiées dans le prochain numéro du Bulletin du droit de la mer de l'ONU.

Annexe

DESCRIPTION DU SECTEUR "FRIGATE BIRD"

Le secteur auquel s'applique la licence est défini et délimité par les géodésiques reliant la série de coordonnées géodésiques énumérées ci-après :

<u>Points</u>	<u>Latitude</u> (Nord)	<u>Longitude</u> (Ouest)
1)	11° 00' Ligne géodésique en direction du nord	116° 04'
2)	12° 00' Ligne géodésique en direction de l'ouest	116° 04'
3)	12° 00' Ligne géodésique en direction du nord	118° 00'
4)	13° 26' Ligne géodésique en direction de l'ouest	118° 00'
5)	13° 26' Ligne géodésique en direction du nord	118° 40'
6)	13° 30' Ligne géodésique en direction de l'ouest	118° 40'
7)	13° 30' Ligne géodésique en direction du nord	119° 15'
8)	13° 45' Ligne géodésique en direction de l'ouest	119° 15'
9)	13° 45' Ligne géodésique en direction du nord	119° 30'
10)	14° 30' Ligne géodésique en direction de l'est	119° 30'
11)	14° 30' Ligne géodésique en direction du nord	118° 15'
12)	14° 45' Ligne géodésique en direction de l'est	118° 15'
13)	14° 45' Ligne géodésique en direction du nord	117° 15'
14)	14° 58' Ligne géodésique en direction de l'est	117° 15'

- |     |   |          |
|-----|---|----------|
| 15) | 14° 58'<br>Ligne géodésique en direction du sud     | 116° 00' |
| 16) | 14° 00'<br>Ligne géodésique en direction de l'est   | 116° 00' |
| 17) | 14° 00'<br>Ligne géodésique en direction du sud     | 115° 00' |
| 18) | 13° 00'<br>Ligne géodésique en direction de l'ouest | 115° 00' |
| 19) | 13° 00'<br>Ligne géodésique en direction du sud     | 115° 20' |
| 20) | 11° 00'<br>Ligne géodésique en direction de l'ouest | 115° 20' |
| 1)  | Retour au point de départ.                          |          |

Annexe

Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans

Exploitation minière des grands fonds marins; approbation de l'ajustement du secteur minier attribué et publication des coordonnées ajustées

ORIGINE : Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans, Département du commerce

OBJET : Avis d'approbation de l'ajustement du secteur visé par la Licence d'exploration minière des grands fonds marins et publication des coordonnées ajustées.

RESUME : En vertu du Deep Sea-bed Hard Mineral Resources Act et du CFR, volume 15, titre 970, et à la demande du titulaire, l'Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans (NOAA) a, le 5 avril 1988, approuvé le deuxième rectificatif apporté à la licence d'exploration (USA-1) délivrée à la Ocean Minerals Company (OMCO). Les 7 et 16 octobre 1987, la NOAA a publié dans le No 52 du Federal Register, p. 37490 et 38504, un avis concernant les ajustements proposés des secteurs visés par les licences d'exploration USA-1, USA-2 et USA-3, délivrées aux sociétés OMCO, Ocean Management Inc. et Ocean Mining Associates respectivement, ainsi qu'une note explicative exposant brièvement la façon de procéder aux ajustements des secteurs visés. Nul ne s'est opposé aux ajustements proposés. La NOAA a donc annoncé l'approbation des rectifications apportés aux licences USA-2 et USA-3 le 3 mars 1988 dans le No 53 du Federal Register, p. 6858.

Conformément aux dispositions prises dans le CFR, volume 15, titres 970.512 à 541, la NOAA a approuvé la désignation de nouveaux secteurs d'exploration et a modifié l'article 5 des modalités, conditions et restrictions de la licence USA-1 de façon à restreindre les activités d'exploration dans l'esprit de l'accord sur le règlement des problèmes de chevauchement entre secteurs. Toutes les autres modalités, conditions et restrictions restent valides.

<u>Points</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
1	11° 30'	131° 30'
2	11° 00'	131° 30'
3	11° 00'	132° 30'
4	10° 30'	132° 30'
5	10° 30'	133° 30'
6	11° 00'	133° 30'
7	11° 00'	133° 40'
8	11° 40'	133° 40'
9	11° 40'	132° 20'
10	11° 30'	132° 00'
1	11° 30'	131° 30'

2) Les nouveaux paragraphes b) et c) de l'article 5 des modalités, conditions et restrictions concernant la licence prévoient une diminution de la zone d'exploitation du secteur visé dans la licence initiale. L'article 5 a été modifié comme suit :

/...

5) Obligation de respecter la liberté de la haute mer

a) Le titulaire mènera ses activités d'exploration de façon à ne pas empiéter inconsidérément sur les intérêts des autres nations dans la jouissance de la liberté de la haute mer en vertu des principes généraux du droit international, à savoir les droits de pêche, de navigation, d'installation de pipelines et de câbles sous-marins et de recherche scientifique (CFR, vol. 15, titre 970.520).

b) Ainsi, dans l'esprit de l'Accord signé le 14 août 1987 entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le règlement du problème de chevauchement entre secteurs miniers des grands fonds marins entre les entreprises Ocean Minerals Company et Yuzhmorgeologia, la Ocean Minerals Company s'engage à ne pas mener d'exploration et à ne pas empêcher physiquement les autres producteurs de mener des activités d'exploration ou d'exploitation commerciale dans les secteurs suivants :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
a) 1	13° 40'	128° 35'
2	13° 20,2'	128° 35'
3	13° 20,2'	130° 00'
4	13° 40'	130° 00'
1	13° 40'	128° 35'
b) 1	12° 50'	132° 15'
2	12° 31,1'	132° 15'
3	12° 31,1'	133° 30,6'
4	12° 50'	133° 30,6'
1	12° 50'	132° 15'
c) 1	11° 50'	143° 37,9'
2	11° 00'	143° 37,9'
3	11° 00'	145° 00'
4	11° 50'	145° 00'
1	11° 50'	143° 37,9'

c) En cas d'infraction à l'esprit ou à la lettre de l'Accord du 14 août 1987 susmentionné, le Département d'Etat, agissant de son propre chef ou à la demande de la NOAA ou de tout titulaire s'estimant lésé, s'assurera dans un délai de 60 jours et en consultation avec la NOAA et tout titulaire s'estimant lésé, qu'une telle infraction a bien eu lieu. Si cette infraction s'avère avoir eu lieu, le Département d'Etat et la NOAA, en consultation avec tout titulaire s'estimant lésé, prendront les mesures nécessaires pour la faire réparer. Si, après 90 jours, réparation n'a pas été obtenue, la NOAA révoquera ou modifiera, conformément à son règlement, les restrictions énoncées à l'article 5, par. b), des modalités, conditions et restrictions de la délivrance de la licence d'exploitation ou prendra au plus tôt toute autre mesure qu'elle jugera opportune et efficace.

En date du 13 avril 1988.



### III. AUTRES INFORMATIONS

Echange de lettres entre le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer

A. Lettre datée du 13 avril 1988, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme vous le savez, le Représentant permanent de la Guinée-Bissau, dans sa lettre datée du 3 avril 1979, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, M. Bernardo Zuleta, s'est élevé contre la mention faite dans le document NG7/WP I en date du 12 septembre 1978, d'un prétendu accord entre le Portugal et la France résultant d'un échange de notes entre ces deux pays au sujet de la délimitation de la mer territoriale et du plateau continental de la Guinée-Bissau et du Sénégal et ayant pris effet le 26 avril 1960 à Lisbonne (U. S. Geographer No 68, 15 mars 1976).

Dans la lettre susmentionnée, dont copie est jointe, le Gouvernement de la Guinée-Bissau expliquait clairement pourquoi il condamnait vigoureusement la mention faite de cet accord.

Comme suite à la vive réaction du Gouvernement de la Guinée-Bissau, le Secrétaire général adjoint, M. Zuleta, dans une lettre adressée le 27 avril 1979 à S. E. l'Ambassadeur Gil Fernandes, représentant de la Guinée-Bissau à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, insistait entre autres sur les points suivants :

- a) "Comme vous le faites remarquer dans votre lettre, le document susmentionné n'a aucune valeur officielle; il n'est qu'un outil de référence conçu pour faciliter la tâche du Groupe de négociation 7. Il ne doit bien entendu pas non plus être considéré comme émanant du Secrétariat. La lettre qui l'accompagne ne saurait en aucun cas engager une quelconque responsabilité quant à son contenu ou exprimer un jugement quelconque à ce sujet.
- b) ... le Secrétariat tient à vous assurer qu'il prend dûment note des inquiétudes exprimées par votre gouvernement."

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la Guinée-Bissau, regrettant profondément que mention ait une fois encore été faite de ce prétendu accord cette fois-ci dans la publication du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies intitulée "Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984)" et parue en février 1987, m'a immédiatement prié de vous demander la suite que votre bureau comptait donner à cette affaire.

Dans ma lettre du 20 avril 1987, je soulevais cette question avec vous. Dans votre réponse en date du 24 avril 1987, vous avez confirmé les propos de votre prédécesseur sur la valeur, l'intention et la signification d'une telle mention.

Le Gouvernement de la Guinée-Bissau vous rappelle une fois encore qu'il s'oppose fermement à toute référence au prétendu accord dans tout document ou publication émanant de tout bureau, département ou organe de l'Organisation des Nations Unies, quels que soient la nature de ces documents ou publications ou leur objet.

Je tiens à ce propos à vous informer une fois de plus que le gouvernement de mon pays a toujours tenu le prétendu accord pour nul et non avvenu et sans aucune valeur juridique.

Les Gouvernements de la Guinée-Bissau et du Sénégal, conscients de l'existence d'un différend juridique en la matière, ont par conséquent créé un tribunal d'arbitrage dont les travaux ont commencé en juin 1986 en vue de régler le problème de la délimitation de leurs frontières maritimes communes.

Cela étant, le Gouvernement de la Guinée-Bissau entend que le Secrétariat s'abstienne de toute initiative ou référence en rapport avec les documents controversés, comme par exemple le prétendu accord, car elles ne peuvent que retarder la recherche par le tribunal d'arbitrage d'un règlement pacifique et durable au problème de la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays d'Afrique que sont la Guinée-Bissau et le Sénégal.

Je vous prie donc de prendre sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour supprimer toute mention du prétendu accord dans ladite publication du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, et souligne expressément la position exprimée par votre prédécesseur en avril 1979, à savoir que la mention qui était faite du prétendu accord dans la publication des Nations Unies datant de 1987 "n'avait aucune valeur officielle" et que le Secrétariat "ne saurait en aucun cas exprimer un jugement quelconque à ce sujet".

Je vous demande en outre de publier la présente lettre dans le Bulletin du droit de la mer et dans toute autre publication pertinente de l'Organisation des Nations Unies.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Alfredo Lopes CABRAL

B. Lettre datée du 14 avril 1988, adressée au Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer

Je vous remercie pour votre lettre du 13 avril 1988, dans laquelle vous appelez mon attention sur la mention faite d'un accord entre le Portugal et la France procédant d'un échange de notes au sujet de la délimitation de la mer territoriale et du plateau continental de la Guinée-Bissau et du Sénégal (Lisbonne, 26 avril 1960) dans l'annexe à la publication du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer intitulée "Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984)" (numéro de vente : F.87.V.12).

Les publications de ce bureau, qui portent sur les pratiques des Etats dans le domaine du droit de la mer, n'ont d'autre but que de tenir les Etats Membres informés des faits passés ou présents qui ont trait à cette question. Que des documents provenant de diverses sources figurent dans ces publications ne sous-entend aucune reconnaissance de la validité ou non-validité de leur contenu et ne doit pas être entendu comme telle.

Je réaffirme à ce propos la position de mon prédécesseur, M. Bernardo Zuleta, dans sa lettre datée du 27 avril 1979 adressée à l'Ambassadeur Gil Fernandes de la délégation de la Guinée-Bissau à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, que le Secrétariat "ne saurait en aucun cas ... exprimer un jugement quelconque à ce sujet".

Comme vous le demandez, votre lettre sera publiée dans un prochain numéro du Bulletin de même que la présente réponse.

Le Représentant spécial du Secrétaire  
général pour le droit de la mer,

Bureau des affaires maritimes et du  
droit de la mer,

(Signé) Satya N. NANDAN

